

Identifiant Client :
Nom :

Date :

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES CARTES DE CRÉDIT VISA

DÉFINITIONS

Article 1

Aux termes des présentes conditions générales d'utilisation des cartes de crédit VISA, on entend par :

- la « Carte » ou « carte » : la carte de crédit VISA ;
- la « carte Business » : la carte de crédit qui peut être utilisée uniquement pour les frais professionnels et pour les dépôts comptabilisés directement sur le compte de l'entreprise, de l'organisme public ou de la personne physique exerçant une activité indépendante à laquelle la carte Business est rattachée ;
- l'« émetteur » ou « la Banque » : Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, 69 route d'Esch, L-2953 Luxembourg, l'institution financière émettrice de la carte, agréée au Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;
- « Worldline Financial Services (Europe) S.A. » : la société anonyme Worldline Financial Services (Europe) S.A. Payment Services (Europe) S.A., ayant son siège à L-8070 BERTRANGE, 33 rue du Puits Romain, tél. 3 55 66-1, société de services à qui l'émetteur a confié la gestion des cartes ;
- le « porteur de carte » : la personne physique au nom et pour l'usage de laquelle une carte a été émise ;
- le « titulaire de compte » : la ou les personnes qui, auprès de l'émetteur, sont titulaires d'un compte courant individuel ou joint sur lequel sont débitées les dépenses effectuées au moyen de la carte ;
- le « compte carte » : le compte ouvert au nom du titulaire du compte géré par Worldline Financial Services (Europe) S.A. pour compte de l'émetteur et qui renseigne les montants dus en vertu des opérations effectuées au moyen de la carte ;
- le « relevé de compte carte » : extrait du compte carte dont l'envoi ou la mise à disposition rend exigible à la date indiquée le solde y renseigné ;
- le « compte courant » : le compte bancaire moyennant le débit duquel les paiements à faire en raison de l'utilisation d'une ou plusieurs cartes sont effectués ;
- le « code secret personnel » ou « PIN » (*Personal Identification Number*) : le code secret personnel et confidentiel par lequel le porteur de carte peut être identifié ;
- « NFC » (*Near Field Communication*) : une technologie permettant à un titulaire de carte de procéder à des opérations de paiement sur un terminal de paiement NFC sans devoir y insérer la carte, c.à.d. sans contact physique de la carte avec le terminal, et sans devoir saisir le code secret personnel ;
- « opération NFC » : opération de paiement « sans contact » effectuée moyennant la technologie NFC sur un terminal NFC ;
- « terminal NFC » : terminal de paiement électronique intégrant la fonction NFC, identifiée comme telle sur le terminal ou à proximité immédiate.

SERVICES OFFERTS PAR LA CARTE

Article 2

- (1) La carte confère au porteur de carte la possibilité de payer des produits et prestations offerts par les commerçants et entreprises affiliés au réseau VISA, moyennant
 - a) présentation de la carte et signature olographe d'un bordereau qui lui est présenté par le commerçant ou l'entreprise affiliés, ou
 - b) présentation de la carte et validation de la transaction par l'utilisation d'un code secret personnel, de même que, dans le cadre des paiements à distance, moyennant l'indication ou l'introduction, par le porteur de carte, du numéro de sa carte, de la date d'expiration de celle-ci et, dans certains cas, du code de sécurité CVC2 (ci-après « les données relatives à la carte ») ; ou
 - c) la technologie NFC sur un terminal NFC ; en fonction du montant de l'opération ou du nombre d'opérations NFC exécutées, l'insertion de la carte et/ou l'utilisation du code secret peut être exigée.
- (2) Le porteur de carte peut également, sur présentation de celle-ci et moyennant la signature olographe d'un bordereau de vente ou l'utilisation de son code secret personnel, retirer des espèces auprès de certaines agences bancaires ou de guichets automatiques au Luxembourg et à

l'étranger.

- (3) Le porteur de carte peut réaliser des retraits et des dépôts d'espèces sur le réseau de distributeurs automatiques bancaires de la Banque. Les retraits d'espèces sur ATM BIL sont limités actuellement et jusqu'à avis contraire au montant défini par carte. Elle est valable par période de 7 jours calendaires. Les retraits sont réalisés dans le cadre de la couverture en compte ou d'un découvert. La limite de retrait valable sur les distributeurs de la Banque n'est pas accessible aux porteurs de cartes de type "Business".
- (4) La carte Business ne peut être utilisée qu'à des fins professionnelles.
- (5) La Banque attire l'attention du porteur de carte que toute créance (actuelle ou future et de quelque nature que ce soit) qu'elle détient ou détiendra à son égard au titre des sommes mises à sa disposition dans le cadre de toute utilisation de la/des carte(s) VISA est gagée au profit de Visalux S.C. ou toute société qui pourrait s'y substituer, en sa qualité de détentrice de la licence de cartes Visa, qui procède au paiement du commerçant ou de l'institution financière en cas de retrait dans un ATM. Le porteur de carte accepte cette mise en gage.
Du fait de ce gage, Visalux S.C. (ou toute société qu'elle se serait substituée) pourrait être amenée à envoyer une notification d'appropriation de cette créance au porteur de carte de la Banque.

Article 3

L'émetteur n'est pas responsable des actes et manquements des commerçants et entreprises affiliés auxquels la carte a été présentée; il n'assume notamment aucune responsabilité en cas de refus d'un établissement d'accepter la carte.

FOURNITURE DE LA CARTE

Article 4

- (1) L'émetteur délivre une carte aux personnes qui en font la demande et qui trouvent son agrément. Les cartes Business doivent être rattachées à un compte courant ouvert au nom d'une entreprise ou d'un organisme public ou à un compte courant d'une personne physique exerçant une activité indépendante, duquel seront débités les frais liés à la fourniture de la carte conformément à la tarification générale de la Banque. La carte émise est personnelle et intransmissible. Lorsqu'elle est délivrée au porteur de carte, celui-ci doit immédiatement la signer au verso. Il en devient le gardien et a le droit de l'utiliser conformément aux conditions générales d'utilisation en vigueur lors de l'utilisation, ce après l'avoir activée en suivant les instructions reçues de la Banque.
- (2) L'émetteur reste propriétaire de la carte.
- (3) L'émetteur envoie la carte et le PIN séparément, par voie postale, à l'adresse indiquée lors de la demande.

COTISATION MENSUELLE

Article 5

- (1) La carte est émise moyennant une cotisation mensuelle telle que définie dans le tarif de la Banque. Le tarif est sujet à modification conformément aux Conditions Générales de Banque.
- (2) Cette cotisation est portée au débit du compte courant. La carte peut être émise dans le cadre d'un package commercial, auquel cas la cotisation mensuelle précitée est intégrée dans le prix du package. En cas de remplacement d'une carte perdue ou volée, le tarif en vigueur s'applique.

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE

Article 6

La carte est valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année indiqués. Sauf refus de l'émetteur ou renonciation écrite du porteur de carte ou du titulaire de compte notifiée deux mois avant l'échéance de la carte à l'émetteur, une nouvelle carte est délivrée au porteur de carte à l'expiration de la période de validité de la carte précédente. Le porteur de carte doit couper la carte périmée en deux morceaux et la retourner à l'émetteur.

Identifiant Client :
Nom :

Date :

COLLECTE ET TRANSFERT DE DONNÉES PERSONNELLES

Article 7

La Banque, agissant en qualité de responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »).

La finalité du traitement est de fournir aux clients une carte de crédit et de gérer le cycle de vie d'une carte (son utilisation, son annulation, son remplacement, la gestion du code PIN et des limites de la carte) en collectant les catégories de données à caractère personnel suivantes :

- Données d'identification (prénom, nom, date de naissance, lieu de naissance, signature, etc...);
- Coordonnées (adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone (fixe et/ou mobile));
- Données du compte courant et du compte carte (numéro de carte, IBAN);
- Authentification (PIN);
- Données transactionnelles (paiements effectués avec la carte);
- Communications électroniques (échanges de communications électroniques avec la Banque).

La licéité du traitement est fondée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD, dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution des présentes CGV. Le fait de ne pas fournir les données à caractère personnel susmentionnées met la Banque dans l'incapacité de fournir le service au client.

Les destinataires des données personnelles sont la Banque et Worldline Financial Services, toutes deux situées au Luxembourg. Afin d'assurer le fonctionnement de la carte au sein du réseau, ainsi que la prévention, la détection et l'analyse des transactions frauduleuses, le porteur de carte et le titulaire du compte autorisent la Banque et Worldline Financial Services à transmettre à des tiers, en particulier à Visalux S.C., les données relatives à l'utilisation de la carte, toutes les banques et tous les commerçants participant au réseau international Visa, tous les commerçants participant aux réseaux nationaux et étrangers de terminaux de paiement (POS), les fabricants de cartes, ainsi que les compagnies qui gèrent les assurances liées à la carte, les données personnelles concernant la carte et le(s) titulaire(s) du compte ainsi que les informations relatives à la limite de crédit de la carte, dans la mesure où la fourniture de ces données est indispensable au traitement.

Lorsque la Banque remplace la carte (émission d'une nouvelle carte à l'expiration ou remplacement pour cause de vol, perte ou fraude), elle est tenue de communiquer les données de la nouvelle carte au réseau international VISA, afin de garantir que les ordres de paiement récurrents qui ont été donnés au moyen de l'ancienne carte sont également exécutés au moyen de la nouvelle carte.

Les destinataires de ces données personnelles peuvent être situés en dehors de l'Espace économique européen et notamment dans des pays où le niveau de protection des données personnelles est susceptible d'être inférieur à celui prévu dans l'Espace économique européen.

La Banque est autorisée à vérifier toutes les données personnelles et financières fournies dans le formulaire de demande.

Conformément à la législation applicable, la Banque conservera les données personnelles du client pendant une période de 10 ans après la clôture de toute relation d'affaires avec le client.

La Banque peut s'appuyer sur des processus de prise de décision automatisés dans le cas de :

- a) toute demande du Client de modifier la limite de la carte de crédit, d'accepter ou de refuser la demande. Ce traitement est basé sur l'intérêt légitime poursuivi par la Banque, qui sont de fournir une réponse rapide à tout Client demandant un changement de limites ;
- b) un dépassement du compte lié à l'utilisation de la ou des cartes de crédit, pour régler le solde débiteur par un autre compte. En cas d'indisponibilité de fonds suffisants, la Banque peut procéder au blocage de la carte de crédit. Une fois le compte à découvert approvisionné, la carte de crédit sera automatiquement débloquée. Ce traitement est basé sur l'exécution de ce contrat.

Le Client peut s'opposer à ces activités de traitement et demander une intervention humaine conformément aux conditions énoncées ci-dessous.

Le client dispose des droits suivants concernant les données personnelles que la Banque traite à son sujet :

- Droit d'accès à ses données ;
- Droit de rectification de ses données ;
- Si applicable, droit à l'effacement de ses données ;
- Droit à la limitation du traitement de ses données ;
- Droit à la portabilité de ses données ;
- Droit de s'opposer au traitement.

Les demandes d'information sur le traitement et l'exercice des droits doivent être présentées par le client par l'un des canaux suivants :

- Sur le site bil.com, dans la section « Protection des données » ;
- Par courrier électronique à l'adresse dpo@bil.com ;
- Par courrier à l'adresse suivante : Banque Internationale à Luxembourg, Service Protection des Données, 69 route d'Esch, L-2953 Luxembourg.

En cas de réponse insatisfaisante, le client peut également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données, située 15 boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux.

PLURALITÉ DE CARTES ET PROCURATION

Article 8

A la demande du titulaire de compte, l'émetteur peut délivrer des cartes supplémentaires à d'autres personnes qui sont alors autorisées à utiliser ces cartes par le débit du compte courant du titulaire du compte. Cette demande du titulaire du compte se matérialise par la signature d'un formulaire de procuration mis à disposition par l'émetteur. Dans ce cas, les relevés mensuels de compte carte sont envoyés au titulaire de compte. Pour les cartes Business, un relevé individuel peut être envoyé au porteur de carte. La procuration prend fin soit au décès du mandataire, soit en cas de retrait de la procuration, soit en cas de résiliation des cartes, soit pour tout autre motif énoncé dans le code civil.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES AU MOYEN DE LA CARTE

Article 9

- (1) Chaque fois qu'une carte est utilisée pour effectuer des achats, obtenir des services ou des retraits de fonds, le porteur de carte doit signer un bordereau de vente ou un bordereau d'avance de fonds, sauf en cas d'opération NFC. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, la banque dispose, à compter de la réception de l'ordre de paiement, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la banque informe le porteur de carte que l'ordre de paiement est reçu par la banque au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, la banque dispose, à compter de la réception de l'ordre de paiement, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la banque informe le porteur de carte que l'ordre de paiement est reçu par la banque au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.
- (2) La signature olographe du porteur de carte peut être remplacée par l'utilisation d'un code secret personnel, ou, dans le cadre des paiements à distance, par l'indication ou l'introduction des données relatives à la carte.
- (3) Chaque fois qu'une carte est utilisée pour effectuer un dépôt, le porteur de carte doit choisir le compte à créditer après avoir introduit son code secret personnel.
- (4) Par dérogation à l'article 1341 du Code Civil, lors de l'utilisation d'un moyen de paiement automatisé moyennant utilisation du code secret personnel ou, dans le cadre des paiements à distance, moyennant l'indication ou l'introduction des données relatives à la carte ou moyennant la technologie NFC, les données enregistrées constituent, indépendamment du montant en jeu, la preuve de la transaction et de l'instruction du titulaire de la carte à l'émetteur pour débiter son compte carte du montant de la transaction, au même titre que si cette instruction avait été donnée par écrit par le porteur de carte. Le bordereau délivré par un appareil n'est destiné qu'à l'information du porteur de carte.

Identifiant Client :
Nom :

Date :

Article 10

- (1) Par la signature du bordereau, par l'utilisation du code secret personnel, par le fait de passer la carte devant un terminal NFC ou, dans le cadre des paiements à distance, par l'indication ou l'introduction des données relatives à la carte, le porteur de carte reconnaît que le commerçant ou l'institution financière qui lui a avancé des fonds, a une créance envers lui. La créance est acquise par la société VISALUX S.C. ou toutes sociétés qui pourraient s'y substituer, détentrices de la licence de carte respective, qui procèdent au paiement du commerçant ou de l'institution financière. L'émetteur acquiert ensuite la créance moyennant paiement à la société de licence concernée.
- (2) Le titulaire de compte donne ordre irrévocable à l'émetteur de débiter son compte courant de toutes les sommes dues en vertu de l'utilisation de la carte ou en vertu des présentes conditions générales d'utilisation.
- (3) Chaque porteur de carte est solidairement et indivisiblement responsable avec le titulaire de compte du paiement des sommes dues en vertu de l'utilisation de sa carte sous réserve des dispositions de l'article 18, ou en vertu des conditions générales d'utilisation.
- (4) Le porteur de carte ne peut faire opposition au paiement des bordereaux portant sa signature ou établis moyennant l'utilisation de son code secret personnel. De même, il ne peut pas s'opposer aux paiements à distance effectués moyennant l'indication ou l'introduction des données relatives à la carte.

Au cas où le bordereau n'est pas dûment signé par le porteur de carte, celui-ci et le titulaire de compte n'en sont pas moins tenus solidairement et indivisiblement au paiement des montants portés au débit du compte carte sur base du bordereau établi au moyen de la carte.

- (5) L'émetteur est tiers par rapport aux litiges entre le titulaire de carte et le commerçant ou l'entreprise affiliés. L'existence d'un tel litige ne dégage pas le titulaire de compte de l'obligation de rembourser les sommes dont il est redevable envers l'émetteur du fait de l'utilisation de la carte.
- (6) Le montant d'un bordereau de crédit signé le cas échéant par le commerçant sera porté au crédit du compte carte du porteur de carte.
- (7) Pour chaque opération effectuée au moyen de la carte (ci-après dans ce paragraphe « l'opération »), l'émetteur met notamment les informations suivantes à disposition du porteur de carte :
 - Une référence unique permettant d'identifier l'opération ;
 - Les informations liées au commerçant partie à l'opération ;
 - Le montant de l'opération ;
 - Le montant des frais qui lui sont imputables pour l'opération (y compris, en cas de paiement en devise étrangère, le taux de change appliqué à l'opération conformément à l'article 15 (5) des présentes et le montant de l'opération exprimé dans chacune des devises concernées)
 - La date de réception de l'ordre de paiement au titre de l'opération et la date de valeur du crédit ou du débit.

CODE SECRET PERSONNEL

Article 11

Le code secret personnel est communiqué au porteur de carte au moyen d'une enveloppe scellée à l'intérieur de laquelle il est imprimé. Dès mémorisation du code secret personnel, il doit détruire l'imprimé. Le code secret est personnel et intransmissible. Le porteur de la carte est responsable de son secret absolu; il ne doit le noter ni sur la carte ni sur un document conservé avec cette dernière ou accessible à un tiers ni le communiquer à une tierce personne.

LIMITE D'UTILISATION

Article 12

Le porteur de carte n'est pas autorisé à dépasser le montant de la limite d'utilisation accordée par l'émetteur et communiquée au titulaire de compte ou au porteur de carte.

RELEVÉ DE COMPTE CARTE

Article 13

- (1) Un relevé de compte carte est envoyé et/ou mis à disposition sur le site de banque en ligne de la Banque au moins une fois par mois au porteur de carte. Ce relevé reprend les opérations effectuées par le porteur de carte au moyen de la carte sur base des bordereaux qui sont parvenus à Worldline

Financial Services (Europe) S.A. depuis l'établissement du relevé précédent.

- (2) Le porteur de carte doit soigneusement vérifier le relevé de compte carte et informer l'émetteur immédiatement de toute erreur ou irrégularité constatée. Le porteur de carte qui ne conteste pas, par écrit, dans les trente jours de l'envoi du relevé, les mentions y portées, est censé les avoir acceptées.
- (3) Sauf demande contraire du titulaire de compte, les relevés de compte carte concernant les cartes supplémentaires sont envoyés aux porteurs de cartes. Le porteur de carte informe l'émetteur de tout changement de domicile ou d'adresse à laquelle le relevé doit être envoyé.
- (4) Dans l'hypothèse où le titulaire de compte a donné instruction à la Banque de domicilier son courrier auprès d'elle, les relevés sont traités selon les dispositions reprises par les articles respectifs des Conditions Générales de Banque.

APPLICATIONS TIERCES DE PAIEMENT

Article 14

- (1) La Banque permet au porteur de carte de lier sa carte à certaines applications tierces de paiement au moyen desquelles il peut initier des opérations de paiement liées à cette carte. En activant un tel service, le porteur de carte accepte que la Banque fournisse à l'éditeur de l'application de paiement les données nécessaires à l'exécution de ce service et à l'affichage éventuel au sein de l'application des opérations réalisées avec le service de paiement mobile de l'éditeur. De même, il accepte de recevoir des notifications liées à l'utilisation du service sur son téléphone. Des limites de transactions spécifiques peuvent s'appliquer. Le porteur de carte doit, le cas échéant, accepter les conditions d'utilisation et la politique de protection des données à caractère personnel de l'éditeur de l'application concernée, qui met cette application à la disposition du porteur de carte sous sa seule responsabilité. La Banque n'est pas partie au contrat liant le porteur de carte et l'éditeur de l'application de paiement concernée.
- (2) Les obligations et responsabilité du porteur de carte décrites à l'article 18 des présentes conditions, notamment en matière de sécurité, de confidentialité et de modification en cas de perte, de vol ou de tout risque d'abus de la carte et du PIN, s'appliquent intégralement au porteur de carte dans le cadre de l'utilisation d'une application tierce de paiement. Dans ce cadre, le terme « carte » utilisé dans les présentes conditions générales doit également s'entendre du dispositif doté de l'application tierce de paiement, en ce compris, le cas échéant, l'appareil mobile du porteur de carte ; pour les besoins de ce paragraphe, le terme « PIN » doit s'entendre du ou des moyens de sécurité de l'application tierce de paiement et/ou du dispositif sur lequel l'application est installée.

COMPTE CARTE

Article 15

- (1) Le montant de tous les bordereaux de vente, ou d'avance de fonds, résultant de l'utilisation de la carte, est porté au débit du compte carte.
- (2) Sont également débités sur ledit compte :
 - les intérêts débiteurs et les commissions.
- (3) Sont crédités sur ledit compte :
 - les versements supplémentaires,
 - les régularisations.
- (4) Pour tout retrait d'espèces, le relevé reprend, en plus du montant du retrait, les coûts administratifs éventuels, et les frais financiers tels que prévus dans le tarif de la Banque, réclamés par l'organisme ayant avancé les fonds.
- (5) Les opérations en monnaies étrangères sont converties en euros par l'organisme chargé du clearing international des différents systèmes de cartes, au cours de change en vigueur auprès de VISA au jour du traitement de l'opération, augmenté des frais de change de cet organisme et de ceux de l'émetteur (2,09%). Le porteur de carte peut se renseigner auprès de l'émetteur pour connaître le cours de change en vigueur, étant entendu que le cours de change peut varier entre le moment de la consultation et l'exécution du paiement.

MODE DE PAIEMENT

Article 16

Le titulaire de compte dispose de deux options de paiement; il pourra modifier son choix durant la période de validité de la carte avec accord de l'émetteur.

Identifiant Client :
Nom :

Date :

1^{ère} option : donner ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant la totalité du montant renseigné sur le relevé. Dans ce cas, aucun intérêt n'est chargé.

2^{ème} option : donner ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant le minimum exigé avant la date limite indiquée sur le relevé, sans préjudice des dispositions de l'article 17.

Dans ce cas,

(a) le solde restant dû est chargé d'un intérêt au taux annuel tel qu'il est précisé dans le document de tarification en vigueur qui est à la disposition permanente du porteur de carte sur le site de banque en ligne de la banque ou auprès de la banque, et inscrit au débit du compte carte.

(b) le titulaire de compte pourra effectuer des paiements complémentaires à tout moment en créditant le compte renseigné sur le relevé et en y mentionnant également la référence présente sur le relevé. Les remboursements complémentaires enregistrés jusqu'à la date limite indiquée sur le relevé seront entièrement pris en compte pour le calcul des intérêts du mois suivant.

Les remboursements complémentaires enregistrés ultérieurement à la date limite indiquée sur le relevé seront également mentionnés sur le relevé, mais ne seront pris en compte pour le calcul des intérêts qu'au relevé prochain.

(c) conformément à l'article 12, tout dépassement de la limite d'utilisation devient immédiatement exigible.

DEFAUT DE PROVISION

Article 17

En cas de provision insuffisante du compte courant pour couvrir le montant du compte carte (ou, le cas échéant, le minimum exigé) à la date limite indiquée sur le relevé de compte carte ou en cas de risque sensiblement accru que le titulaire du compte soit dans l'incapacité de couvrir ce montant, l'émetteur peut bloquer la ou les cartes émises sur le compte en question, en informant le titulaire du compte par courrier, soit avant soit immédiatement après le blocage. Le titulaire du compte s'engage à immédiatement informer le(s) porteur(s) de carte(s) d'un tel blocage. Dans ces cas, le montant du compte carte total figurant sur le relevé devient immédiatement exigible et est débité du compte courant.

PERTE OU VOL

Article 18

(1) En cas de vol ou de perte de la carte ou de divulgation même involontaire du code secret personnel, ou en cas d'utilisation frauduleuse de la carte, le porteur de carte doit en aviser immédiatement Worldline Financial Services (Europe) S.A. au numéro de téléphone : +352 49 10 10 (service disponible 24 heures sur 24 heures) et il doit confirmer le plus rapidement possible sa déclaration par écrit. Alternativement, il peut bloquer sa carte sur BILnet. Le porteur de carte doit déclarer la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse aux autorités de police dans les 24 heures. La preuve de cette déclaration aux autorités de police devra être fournie à l'émetteur ou à Worldline Financial Services (Europe) S.A. dans les meilleurs délais.

(2) Dès que Worldline Financial Services (Europe) S.A. a enregistré la déclaration du porteur de carte, celui-ci et le titulaire de compte ne sont plus responsables de son utilisation.

Cependant, en cas de mauvaise foi ou d'imprudence grave commise par le porteur de carte notamment lorsque les règles de sécurité énumérées à l'article 11 des présentes conditions générales d'utilisation n'ont pas été respectées, celui-ci et le titulaire de compte restent solidairement et indivisiblement responsables de l'utilisation de la carte même après les déclarations faites en conformité avec l'alinéa 1^{er} du présent article.

(3) Au cas où le porteur de carte retrouve sa carte après en avoir déclaré sa perte ou le vol, il ne pourra plus l'utiliser et devra la retourner à l'émetteur ou à Worldline Financial Services (Europe) S.A. coupée en deux morceaux. Il devra être procédé de la même façon si le titulaire est au courant de la connaissance du code secret personnel par un tiers ou soupçonne une telle connaissance.

(4) A l'exception des cas où le titulaire de la carte a commis une négligence grave ou une fraude, ou lorsqu'il utilise la carte à des fins professionnelles ou commerciales, le porteur de carte et le titulaire de compte n'assument, jusqu'au moment de la notification précitée, les conséquences de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de la carte par un tiers que jusqu'au montant de cinquante euros (EUR 50).

(5) L'émetteur se réserve le droit de bloquer la ou les cartes pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité, par exemple dans le cas d'une présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse, en informant le titulaire du compte par courrier avant ou immédiatement après le blocage. Le titulaire du compte s'engage à informer le(s) porteur(s) de carte(s) d'un tel blocage.

ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Article 19

Le porteur de carte autorise l'émetteur et Worldline Financial Services (Europe) S.A., pour des raisons de sécurité et de preuve, à enregistrer toutes les communications téléphoniques. Les parties conviennent que les bandes enregistrées pourront être utilisées en justice et leur reconnaissent la même force probante qu'un document écrit.

DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20

(1) Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

(2) Par l'effet de la résiliation, conformément aux articles 21 et 22 ci-après, le total du débit inscrit au compte carte devient immédiatement exigible et sera débité du compte courant. La résiliation avant terme n'interrompt pas le cours des intérêts conventionnels.

RÉSILIATION PAR LE TITULAIRE

Article 21

(1) Si le titulaire de compte ou le porteur de carte résilie le contrat il doit le faire par lettre recommandée ou par déclaration écrite remise aux guichets de l'émetteur. Il doit couper la carte en deux morceaux et la retourner à l'émetteur. La résiliation ne devient effective qu'à partir du moment où le titulaire a retourné la carte à l'émetteur.

(2) La résiliation du contrat par le titulaire de compte emporte de plein droit résiliation des contrats conclus avec les titulaires de cartes supplémentaires.

(3) La résiliation du contrat par un porteur de carte qui n'est pas titulaire du compte courant n'emporte pas résiliation du contrat conclu avec le titulaire de compte et avec les autres porteurs de cartes.

(4) Le titulaire de compte a le droit de résilier le contrat liant l'émetteur à un porteur de carte supplémentaire. Dans ce cas, il reste responsable solidairement et indivisiblement pour les opérations effectuées avec cette carte jusqu'à la restitution effective de celle-ci à l'émetteur.

(5) En cas d'émission de cartes de remplacement:

- le porteur de carte s'engage à retourner l'ancienne carte au plus tard à la réception de la carte de remplacement
- le titulaire de compte s'engage à prendre en charge tous les paiements (y compris les frais y relatifs) éventuellement effectués avec l'ancienne carte apparemment défectueuse au cas où elle n'aurait pas été rendue avant la réception de la carte de remplacement.

RÉSILIATION PAR L'ÉMETTEUR

Article 22

(1) Lorsque l'émetteur résilie le contrat, il en informe le titulaire de compte par écrit en respectant un préavis de deux mois. Le titulaire du compte s'engage à informer immédiatement le(s) porteur(s) de carte(s) d'une telle résiliation.

(2) Si la résiliation porte sur une carte autre que celle du titulaire de compte, le titulaire de compte en est informé et ce dernier s'engage à en informer immédiatement le(s) porteur(s) de carte(s).

(3) Après l'expiration du préavis, le ou les porteurs de cartes ne peuvent plus faire usage de la carte et doivent la renvoyer à l'émetteur. Le titulaire de compte et le porteur de carte de la carte révoquée demeurent cependant solidairement et indivisiblement tenus des opérations effectuées après la notification de la résiliation jusqu'à restitution effective des cartes respectives à l'émetteur ou à Worldline Financial Services (Europe) S.A..

(4) L'obligation au paiement des transactions faites avec la carte n'en est pas affectée.

(5) Tout usage de la carte postérieur à la demande de restitution par l'émetteur

Identifiant Client :
Nom :

Date :

donnera lieu le cas échéant aux poursuites judiciaires appropriées.

AVANTAGES OFFERTS

Article 23

L'émetteur peut offrir, pour certains types de cartes, des avantages gratuits tels que par exemple des assurances ou systèmes d'assistance à l'étranger. Pour offrir ces avantages, l'émetteur recourt à des prestataires de services externes qui peuvent être localisés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, que ce soit dans ou en dehors de l'Union Européenne. Le titulaire du compte et le porteur de carte acceptent que les informations les concernant et qui sont nécessaires à la prestation du service, soient communiquées aux prestataires précités par l'émetteur.

MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Article 24

- (1) L'émetteur peut à tout moment modifier les présentes conditions générales d'utilisation, en informant le titulaire du compte au plus tard deux mois à l'avance par mailing, extraits de compte, relevés de carte, ou tout autre support durable. Ces modifications seront considérées comme approuvées

si l'émetteur n'a pas reçu une opposition écrite du titulaire du compte avant l'entrée en vigueur de la modification.

- (2) Si le titulaire du compte n'est pas d'accord avec les modifications, il a le droit de résilier le contrat par écrit et sans frais, avec effet à tout moment avant la date à laquelle les modifications sont supposées entrer en vigueur.

DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Article 25

- (1) Les relations entre l'émetteur, le(s) titulaire(s) du compte et les porteurs de cartes sont soumises au droit luxembourgeois.
- (2) Les juridictions compétentes pour toute contestation entre le titulaire de compte, les porteurs de cartes et l'émetteur, sont déterminées conformément aux Conditions Générales de Banque.

Les Conditions Générales de Banque de l'émetteur sont d'application, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les présentes. Les conditions d'utilisation de 3D Secure font partie intégrante des présentes. Le titulaire du compte peut à tout moment obtenir un double des présentes, sur simple demande.

Identifiant Client :
Nom :

Date :

CONDITIONS D'UTILISATION DE 3D SECURE

OBJET

3D Secure est une norme internationalement reconnue d'identification du porteur d'une carte de crédit pour les paiements en ligne utilisant l'appellation « Visa Secure ». Elle a pour but de renforcer la sécurité des transactions sur Internet. Le porteur de carte pourra vérifier directement sur le site du marchand si celui-ci a choisi de sécuriser ses paiements via la norme 3D Secure.

Les présentes Conditions définissent les modalités d'utilisation de la technologie 3D Secure. Elles complètent et font partie intégrante des conditions générales de l'émetteur concernant l'utilisation des cartes Visa (ci-après les « Conditions générales d'utilisation des Cartes ») entre la banque (ci-après « l'émetteur ») ayant émis la carte de crédit (ci-après la « Carte ») et le titulaire du compte et/ou le porteur de carte (ci-après le « porteur de carte »).

ACTIVATION DU 3D SECURE POUR UNE CARTE

- (1) La Banque se réserve le droit d'activer d'office 3D Secure pour la carte du porteur de carte. Sur base des informations à sa disposition (certificat LuxTrust), la Banque activera ce moyen d'authentification permettant de procéder à l'exécution d'une transaction sur Internet nécessitant une identification 3D Secure (ci-après « la transaction 3D Secure »), à savoir authentification au moyen d'un certificat Signing Server LuxTrust (Token ou Luxtrust Mobile).

Le porteur de carte peut vérifier sur BILnet si la technologie 3D Secure a été activée pour sa carte. Si tel n'est pas le cas, il peut procéder à son activation via BILnet. afin de lier le certificat LuxTrust à sa Carte, le porteur de carte doit, dans le cadre de la procédure d'activation, introduire son identifiant LuxTrust (User Id), son mot de passe LuxTrust ainsi que le mot de passe à usage unique indiqué sur son Token LuxTrust ou valider l'activation par Luxtrust Mobile.

- (2) Le porteur de carte peut par ailleurs définir un message personnel de sécurité. Ce message personnel de sécurité apparaît lors de toutes les transactions 3D Secure.
- (3) L'activation du 3D Secure est gratuite et s'effectue par le biais d'une connexion Internet sécurisée.
- (4) Le porteur de carte doit, le cas échéant, effectuer une procédure d'activation séparée pour chacune de ses Cartes. Si le porteur de carte reçoit une nouvelle Carte avec un nouveau code PIN (par ex. en cas de perte ou de vol), celle-ci doit le cas échéant également faire l'objet d'une activation.
- (5) Sans activation du 3D Secure, une transaction auprès d'un commerçant sur internet nécessitant une identification 3D Secure ne peut pas être exécutée.
- (6) Le porteur de carte peut modifier son moyen d'authentification 3D Secure via BILnet.

UTILISATION DE LA CARTE ET AUTORISATION

Exécution d'une transaction 3D Secure :

Le porteur de carte doit valider l'exécution de la transaction 3D Secure par l'utilisation de ses codes personnels (identifiant Luxtrust, mot de passe, code à usage unique, empreinte digitale).

La saisie des éléments de sécurité requis confirme l'approbation du paiement par carte conformément aux dispositions des Conditions générales d'utilisation des Cartes de l'émetteur.

OBLIGATION DE DILIGENCE

- (1) Le porteur de carte doit assurer la sécurité et la confidentialité de ses éléments de sécurité et de tout instrument ou dispositif (carte de crédit, certificat LuxTrust) nécessaires à la validation d'une transaction.
Il ne doit notamment pas noter les éléments de sécurité ou les sauvegarder sous un format électronique dans leur forme intégrale ou modifiée, codifiée ou non, ni les communiquer à une tierce personne.
Le porteur de carte peut choisir un message personnel de sécurité lors de l'activation du 3D Secure lié à la Carte.
Il doit notamment s'assurer de ne pas écrire ou sauvegarder son message personnel de sécurité sous un format électronique dans sa forme intégrale

ou modifiée, codifiée ou non, que ce soit près de la Carte elle-même ou ailleurs. Le porteur de carte s'engage également à ne pas communiquer son message personnel de sécurité à un tiers ni à le rendre accessible à un tiers de quelque façon que ce soit.

- (2) Lors de la validation de la transaction 3D Secure, le porteur de carte doit s'assurer que le portail dédié comporte les éléments de protection suivants :
 - l'adresse du portail commence par « https »,
 - la barre d'adresse du portail doit afficher un cadenas,
 - le portail reprend le cas échéant le message personnel de sécurité défini par le porteur de carte,
 - le portail reprend le logo « Visa Secure ».

En cas d'absence d'un de ces éléments de protection sur le portail dédié, le porteur de carte doit s'abstenir de valider la transaction et est seul responsable de tout dommage pouvant résulter d'une saisie de ses éléments de sécurité et d'une éventuelle validation de l'opération.

- (3) En cas d'absence d'un de ces éléments de protection sur le portail dédié ou de soupçon quant à une utilisation frauduleuse des éléments de sécurité du porteur de carte, celui-ci doit immédiatement informer l'émetteur et procéder au blocage de la Carte conformément aux dispositions reprises aux Conditions générales d'utilisation des Cartes de l'émetteur de la Carte.
- (4) Le porteur de carte doit, le cas échéant, immédiatement modifier son message personnel de sécurité s'il a des raisons de croire qu'un tiers a pris connaissance de celui-ci.

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- (1) Le porteur de carte mandate l'émetteur pour le traitement de ses données à caractère personnel afin d'assurer le bon fonctionnement de la Carte ainsi que la prévention, la détection et l'analyse d'opérations frauduleuses.
- (2) En sus des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel prévues aux Conditions générales d'utilisation de la Carte de l'émetteur, le porteur de carte autorise spécifiquement l'émetteur à transmettre ses données à caractère personnel à des tiers dont l'intervention est nécessaire dans le cadre du 3D Secure, notamment aux sociétés en charge de la gestion du portail dédié et des codes nécessaires à l'activation du service 3D Secure et à la validation des transactions 3D Secure.
Dans ce contexte, le porteur de carte reconnaît expressément avoir été informé que l'utilisation de 3D Secure nécessite l'intervention de sociétés tierces intervenant notamment dans le cadre de la validation par certificat LuxTrust et de la gestion du portail dédié. Les données transmises sont également susceptibles d'être stockées auprès de ces sociétés tierces, en ce compris à l'étranger.
- (3) L'émetteur, responsable du traitement des données à caractère personnel, s'engage à traiter ces données conformément à la législation applicable relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

RESPONSABILITÉ

- (1) Les clauses de responsabilité figurant dans les Conditions générales d'utilisation des Cartes ainsi que dans les Conditions générales de l'émetteur restent valables dans le cadre de l'utilisation de 3D Secure.
L'émetteur ne garantit pas la disponibilité systématique du service 3D Secure et ne saurait être tenue responsable de tout dommage résultant d'une panne, interruption (y compris en cas de maintenance nécessaire) ou surcharge des systèmes de l'émetteur ou de l'un des tiers mandatés par l'émetteur.
- (2) L'émetteur ne saurait être tenu responsable de tout échec du service 3D Secure, respectivement pour tout dommage, résultant d'une panne, du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des réseaux de communications électroniques (internet, téléphonie mobile) et serveurs publics, d'un conflit social ou d'autres événements en dehors de son contrôle.



Identifiant Client :
Nom :

Date :

ACCEPTATION

Le(s) soussigné(s) affirme(nt) avoir reçu un exemplaire de ces conditions générales d'utilisation des cartes VISA et des conditions d'utilisation de 3D Secure, et approuve(nt) les dispositions y énoncées.

Date et lieu de signature :

Signature du/des titulaire(s) de compte